

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (ci-après l'«OHMI»)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Naturafit Diätetische Lebensmittelproduktions GmbH (Röttenbach, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: Le requérant

Marque litigieuse: Marque communautaire verbale «BasenCitrato» — Marque communautaire n° 11 120 284

Procédure devant l'OHMI: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 15 avril 2015 dans l'affaire R 1541/2014-1

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la défenderesse et l'intervenante aux dépens, y compris à ceux qui ont été exposés au cours de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 23 juin 2015 — Universal Protein Supplements/OHMI (Représentation d'un culturiste)

(Affaire T-335/15)

(2015/C 279/56)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Universal Protein Supplements Corp. (New Brunswick, États-Unis) (représentant: S. Malynicz, Barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse en cause: Marque figurative représentant un culturiste — Demande d'enregistrement n° 13 060 991

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de l'OHMI du 6 mars 2015 dans l'affaire R 2958/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens exposés par la requérante.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 27 juin 2015 — Polski Koncern Naftowy Orlen/OHMI (Kształt stacji benzynowej)**(Affaire T-339/15)**

(2015/C 279/57)

*Langue de la procédure: le polonais***Parties**

Partie(s) requérante(s): Polski Koncern Naftowy Orlen (Płock, Pologne) (représentant(s): M. Siciarek, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire tridimensionnelle (Kształt stacji benzynowej) — Demande d'enregistrement n° 12 411 071

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 02/04/2015 dans l'affaire R 2245/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de l'article 7, paragraphe 2, ainsi que de l'article 75 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 27 juin 2015 — Polski Koncern Naftowy Orlen/OHMI (Kształt stacji benzynowej)**(Affaire T-340/15)**

(2015/C 279/58)

*Langue de la procédure: le polonais***Parties**

Partie(s) requérante(s): Polski Koncern Naftowy Orlen (Płock, Pologne) (représentant(s): M. Siciarek, avocat)